

du 24 août 1887 pour l'établissement de la preuve de la propriété foncière est prorogé pour une durée de trois ans, à compter du 23 décembre 1892.

Art. 2. Toutes [ les autres dispositions du décret du 24 août 1887 resteront en vigueur sans modifications.

Art. 3. Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 29 septembre 1892.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : A. BURDEAU.

---

N° 579. — DÉCISION autorisant M. Drapeau, secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, à exercer toutes poursuites pour le remboursement de diverses créances.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 1876, portant réorganisation de la Caisse agricole ;

Vu la délibération du Comité-directeur de cet établissement, en date du 16 novembre dernier ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Drapeau, secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, est autorisé à exercer toutes actions nécessaires pour poursuivre le remboursement des créances désignées par le Comité-directeur de l'établissement dans sa séance du 16 novembre 1892 et dont le détail est ci annexé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

---